



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfète de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« implantation de Joli Paddock, un complexe de loisirs  
multiactivités outdoor »  
sur la commune de Bourg-de-Péage  
(département de la Drôme )**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4436

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4436, déposée complète par Hugo Poudrel le 14 mars 2023, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 3 mai 2023 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Drôme le 6 avril 2023 ;

**Considérant** que la commune de Bourg-de-Péage (Drôme) compte 9 957 habitants en 2019 sur une surface de 13,72 km<sup>2</sup> (Insee 2019), fait partie de Valence Romans Agglomération qui compte 54 communes et est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) du Grand Rovaltain<sup>1</sup> ;

**Considérant** que le projet d'implantation de complexe de loisirs multi-activités (sur une superficie totale de 2,6 ha) prévoit les aménagements suivants :

- structures légères de types containers aménagés pour : l'accueil (15 m<sup>2</sup>), un bureau (15 m<sup>2</sup>), un vestiaire (30 m<sup>2</sup>), un espace restauration/snacking/buvette (15 m<sup>2</sup>), des sanitaires (45 m<sup>2</sup>), un espace atelier (100 m<sup>2</sup>), un espace stockage/garage (200 m<sup>2</sup>) et le logement annexe potentiel du gardien (60 m<sup>2</sup>) ;
- construction d'un bâtiment type manège équestre en bois (3 500 m<sup>2</sup>) recouvert de panneaux photovoltaïques (capables de générer environ 400kwh crête) sous lequel prendra place une piste gravel couverte pour enfant de 1 500 m<sup>2</sup> ;
- aménagement d'une piste en terre stabilisée (avec un produit éco-responsable 100 % naturel) permettant de faire rouler une flotte de 40 engins électriques (mini moto et karting) ;
- aménagement d'un pumtrack<sup>2</sup> en libre accès permettant la pratique du vélo, roller et trottinette ; il sera réalisé à 80 % en terre stabilisée (4 400 m<sup>2</sup>) et 20 % en asphalte (100 m<sup>2</sup>) ;
- aménagement d'un plateau d'apprentissage vélo ludique / sécurité routière en terre stabilisée (200 m<sup>2</sup>) ;
- aménagement de noues paysagères et d'éventuels bassins plantés d'essences locales pour la gestion des eaux pluviales ;
- aménagement de butes végétalisées en guise de clôture en bordure de parcelle afin de délimiter naturellement la zone et plantation de près de 152 arbres d'essences locales ;

<sup>1</sup> Scot en vigueur depuis le 17 janvier 2017 et en cours de révision.

<sup>2</sup> Le pumtrack est un parcours en boucle, constitué de bosses et de virages relevés.

**Considérant** que le projet présenté, soumis à permis d'aménagement, relève des rubriques 44. a) « Pistes permanentes de courses, d'essais et de loisirs pour véhicules motorisés » et 44. d) « Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet :

- en zone AUd du plan local d'urbanisme (PLU<sup>3</sup>) « zone à urbaniser à dominante d'équipements ouverte à l'urbanisation » (équipements à vocation de loisir – thématique : bien-être, santé et nature) ;
- à proximité d'un complexe aquatique existant et d'un espace de stationnement mutualisé (360 places) ;
- au sein de la trame verte et bleue du Sraddet<sup>4</sup> (« espaces perméables relais surfaciques » et « grands espaces agricoles surfaciques ») et à proximité d'un corridor écologique surfacique d'importance régionale ;

**Considérant** en matière de préservation de la biodiversité et des milieux naturels :

- que les inventaires<sup>5</sup> font, entre autres, ressortir la présence d'oiseaux nicheurs sur site, et notamment du Bruant proyer, classé « en danger » sur la liste rouge régionale, et de l'Alouette des champs, espèce patrimoniale ;
- que des inventaires complémentaires nécessitent d'être réalisés au regard de ces premiers enjeux notables pour préciser les impacts du projet et définir des mesures d'évitement et de réduction supplémentaires ;
- que, le cas échéant, des mesures compensatoires, dans le cadre d'un dossier de demande de dérogation à la protection des espèces, pourraient être nécessaires en fonction des impacts résiduels ;

**Considérant** en termes de nuisances sonores et de qualité de l'air :

- que le projet s'inscrit au sein d'un réseau d'axes de déplacements majeurs tels que la RD 538 à l'ouest et l'A 49 au nord ;
- que le dossier indique que l'ambiance sonore du site est considérée comme bruyante et que le bruit de l'autoroute est omniprésent en bruit de fond ;
- que le projet va induire un accroissement du trafic (estimé à 65 véhicules instantanés en haute saison) et qu'il sera source de nuisances sonores et d'émissions (gaz à effet de serre) supplémentaires en phase exploitation ;
- que le document joint sur la qualité de l'air est succinct, qu'aucune nouvelle campagne de mesure acoustique n'a été réalisée depuis juin 2010 ; qu'en l'état, le dossier ne permet donc pas d'appréhender les impacts du projet sur la qualité de l'air et les nuisances sonores engendrées qu'il convient d'évaluer précisément ;

**Considérant**, que ce secteur fera l'objet d'aménagements ultérieurs (notamment terrains de padel) dont les incidences sur l'environnement et la santé seront susceptibles de se cumuler avec celles du projet actuel ;

**Rappelant** qu'une actualisation de l'étude d'impact, de l'ensemble de la zone d'activités, réalisée en 2010 et mise à jour en 2013, est en cours de finalisation par la communauté d'agglomération Valence Romans Agglo et que celle-ci intègre le projet Joli Paddock ;

**Concluant** que, au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'implantation de Joli Paddock, un complexe de loisirs multiactivités outdoor situé sur la commune de Bourg-de-Péage est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe

<sup>3</sup> Le PLU de la commune de Bourg-de-Péage a été approuvé le 08/04/2013 et a fait l'objet de deux modifications en 2016 puis en 2021.

<sup>4</sup> Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes approuvé le 10 avril 2020.

<sup>5</sup> Inventaires réalisés dans le cadre de l'actualisation en cours de l'étude d'impact de la zone d'activités intercommunale réalisée en 2010 et mise à jour en 2013.

III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ; les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'actualisation de l'évaluation environnementale de la zone d'activités sont notamment :

- la réalisation d'inventaires faune et flore complémentaires permettant une description précise des impacts du projet sur les milieux et la définition de mesures ERC adaptées aux enjeux identifiés ;
- l'évaluation précise des impacts du projet sur la qualité de l'air et les nuisances sonores, préalablement à la définition de mesures ERC adaptées ;
- l'analyse des effets cumulés de l'ensemble des projets envisagés sur la zone d'activités ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'implantation de Joli Paddock, un complexe de loisirs multiactivités outdoor, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4436 présenté par Hugo Poudrel, concernant la commune de Bourg-de-Péage (26), **est soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,  
la cheffe du service CIDDAE

Anaïs BAILLY

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03